



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-080

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne /

87-2021-07-01-00001 - Arrêté n° DD-87 du 1er juillet 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance de HIMB à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2021-07-01-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de sursis de versement DDFIP87 (1 page) Page 7

87-2021-07-01-00002 - Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Fiscale de la DDFiP87 (2 pages) Page 9

87-2021-07-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au responsable du pôle gestion fiscale DDFIP 87 (2 pages) Page 12

87-2021-07-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Services de Direction DDFIP87 (2 pages) Page 15

87-2021-07-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal- Services de Direction- DDFIP87 (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-06-25-00003 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse (4 pages) Page 22

87-2021-06-29-00001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du nouveau siège et centre d'affaires du crédit agricole centre-ouest sur la commune de Limoges (6 pages) Page 27

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Haute-Vienne

87-2021-06-25-00004 - Arrêté du 25 juin 2021 autorisant des titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant. (2 pages) Page 34

87-2021-06-25-00005 - Arrêté du 25 juin 2021 autorisant des titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant. (2 pages) Page 37

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX /

87-2021-06-01-00003 - Délégation de Signature - MA Limoges - 01-06-2021 (7 pages) Page 40

DREAL Nouvelle Aquitaine / Unité Départementale 64

87-2021-06-24-00002 - AP site classe 24juin21 (2 pages)

Page 48

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-06-28-00006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié les dimanches 4 et 11 juillet 2021. (2 pages)

Page 51

87-2021-07-01-00007 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)

Page 54

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-07-01-00001

Arrêté n° DD-87 du 1er juillet 2021 portant
modification de la composition du conseil de
surveillance de HIMB à
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-28 du 1^{er} juillet 2021
portant modification de l'arrêté n° 2010/039
modifié du 28 mai 2010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-
Léonard-de-Noblat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

VU le courrier de désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 20 juin 2021 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages – Chemin du Panaud - 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

2°) au titre des représentants du personnel :

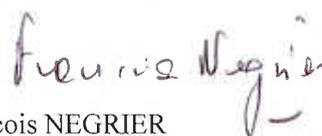
- en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement : le Docteur Sylvain JUMEAU ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Le Directeur,


François NEGRIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière de sursis de versement DDFIP87

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 1er juillet 2021

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 431 à son annexe III.

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom de la Directrice départementale des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

M. Olivier CARRIZEY, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;

Mme Florence LECHEVALIER, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

M. Laurent SOULIÉ, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale,

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1er juillet 2021,

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00002

Décision de délégation générale de signature au
responsable du Pôle Gestion Fiscale de la
DDFiP87



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à M. Laurent SOULIÉ, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1er juillet 2021.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au responsable du
pôle gestion fiscale DDFIP 87

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31 rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R.* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SOULIÉ, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de

taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2021.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

VÉRONIQUE GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal Services de
Direction DDFIP87



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31 rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2021

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal- Services de
Direction- DDFIP87



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1er juillet 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale

- M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, en tant qu'adjoint au directeur du pôle pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

1. Pour la division fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières et patrimoniales :

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

- Mme Delphine BELIS, inspectrice des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- M. Daniel ROUAN, inspecteur des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel :

- Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques experte, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel.

Affaires juridiques et contentieux administratif et juridictionnel d'assiette :

- Mme Marie-Sophie CHARLEMAGNE, inspectrice des finances publiques

- Mme Martine CRETOUX BAYARD, inspectrice des finances publiques

- Mme Françoise DUGUET, inspectrice des finances publiques

- Mme Florence EVRARD, inspectrice des finances publiques

- M. Philippe LOGANADIN, inspecteur des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

3. Pour la division du recouvrement des créances publiques :

- Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division, les délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 20 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, les décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 3 000 euros.

Pilotage, animation et suivi du recouvrement (amiable, forcé)- Contentieux du recouvrement :

- M. Frédéric DAUVERGNE, inspecteur des finances publiques
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques,
pour la signature des courriers simples des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission, des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 5 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Béatrice FRANÇOIS, contrôleuse des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ROUSSELY, les bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

4. Pour le service du contrôle fiscal :

- M. Olivier NONY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Marc VERGNAUD, inspecteur des finances publiques,
pour les actes relatifs à l'activité de leur service.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1er juillet 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-25-00003

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

N° 1125

**Direction départementale des territoires de la Creuse
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON À DES
FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES OU ÉCOLOGIQUES DANS LES
DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE LA CREUSE**

La Préfète de la Creuse.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;
Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-01561 du 08 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
Vu l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mai 2021 ;
Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis de l'Association **Agréée** des Pêcheurs Professionnels en douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinis ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office Français de la Biodiversité est autorisée à réaliser un inventaire piscicole à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau pour réaliser les volets « poissons » et hydromorphologie » du Réseau de surveillance « plans d'eau », sur le lac de Saint-Marc sur les communes de Saint-Martin-Terressus, Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges et Le Châtenet en Dognon dans le département de la Haute-vienne et sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine dans le département de la Creuse.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Emilie BREUGNOT, Céline DEBRIEU-LEVRAT, Jean-Marie TOURON en concertation avec messieurs Laurent DUBOIS et Stephane VIGHETTI.

Article 3 : Validité et lieu de l'opération

La présente autorisation est valable à compter **du 28 juin jusqu'au 02 juillet 2021** sur le lac de Saint-Marc.

Article 4 : But de l'opération

Cette demande se situe dans le but de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive Cadre Européenne .

Article 5 : Méthodes de capture

L'inventaire piscicole sera effectué aux filets maillants benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

– Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du lac de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

– La disposition des filets dans chaque strate est déterminée de manière aléatoire avant la pêche. Les zones benthiques et littorales sont prospectées à l'aide de filets benthiques de type araignées multi-maillles, tandis que la zone de profondeur maximale est échantillonnée au moyen de filets pélagiques.

Pêche au moyen de filets maillants :

- 40 filets benthiques.
- 6 filets pélagiques

Article 7 : Conditions suspensives ou préalables

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Article 8 : Conditions sanitaires liées au covid-19

Pendant la crise sanitaire, l'organisation des pêches devra respecter les mesures gouvernementales associées en vigueur.

2/4

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

Article 10 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque levé des filets. Certains sujets vivant au moment de la relève des filets et dont la survie semble possible après démaillage seront relâchés après mesures. Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

Article 11 : Espèces exotiques envahissantes

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

Article 12 : Accord des détenteurs du droit de pêche et de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 13 : Déclaration préalable

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, les Fédérations des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et de la Haute-Vienne (federation-peche87@wanadoo.fr) et copie pour information sera adressée au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 14 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé au préfet de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 15 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 18 : Exécution

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux Recueils des Actes

Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

Pour la Creuse : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020

pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Général Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Messieurs les Maires de Saint-Martin-Terressus, Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Le Châtenet en Dognon et Saint-Martin-Sainte-Catherine .

GUÉRET, le 25 JUIN 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

LIMOGES, le 25 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Le chef du SEEF,


Eric HULOT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-29-00001

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
spécifiques complémentaires à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'aménagement du
nouveau siège et centre d'affaires du crédit
agricole centre-ouest sur la commune de
Limoges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-
3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU
NOUVEAU SIÈGE ET CENTRE D'AFFAIRES DU CRÉDIT AGRICOLE CENTRE
OUEST SUR LA COMMUNE DE LIMOGES**

N° 2146

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment son article 640 ;
Vu les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du SAGE Vienne en date du 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 décembre 2020 et complétée le 10 mai 2021 et le 11 juin 2021, présentée par la société Crédit Agricole Centre Ouest et relative au projet de nouveau siège et centre d'affaire, sur la commune de LIMOGES (87) ;
Vu les engagements pris dans le dossier déposé par la société Crédit Agricole Centre Ouest ;
Vu l'ordonnance de référé n° RG 21/00191 du 28 avril 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest en date du 19 avril 2021 ;
Vu l'avis de la communauté urbaine Limoges Métropole en date du 11 juin 2021 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/5

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Crédit Agricole Centre Ouest (29 boulevard de Vanteaux – BP 509 – 87044 LIMOGES Cedex 1) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de nouveau siège et centre d'affaire, sur la commune de LIMOGES (87), au niveau des parcelles cadastrées section EL, n°840, 843, 844 et 845, sur la commune de LIMOGES (87).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-19 prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	Arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté de prescriptions du 27 juillet 2006

Article 2 : Caractéristiques principales du projet

L'aménagement consiste à construire le nouveau siège et centre d'affaire, sur la commune de LIMOGES (87), au niveau des parcelles cadastrées section EL, n°840, 843, 844 et 845, sur la commune de LIMOGES.

Le nouveau siège comprend :

- le bâtiment siège d'une surface au sol de 3 500 m², une zone avec 4 niveaux en superstructure et 2 niveaux en sous-sol,
- des jardins d'une surface au sol de 2 800 m²,
- un parking extérieur et voirie.

Le bassin versant intercepté a une superficie de 11 530 m².

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Le dispositif de collecte des eaux du site sera configuré pour permettre de collecter :

- Les eaux pluviales de toiture,
- Les eaux pluviales de voiries.

Le maillage du réseau gravitaire d'eaux pluviales du projet sera le suivant :

- Un premier ouvrage collectera les eaux d'une partie du bâtiment et de la cour logistique. Cet ouvrage sera enterré et se situera au Sud de la façade de l'Auditorium et se rejettera après limitation du débit vers le Sud-Ouest de la parcelle au point de rejet des autres dispositifs,
- Une noue de rétention avec drain minéral de rétention sera implantée sur la parcelle en façade de la nouvelle voie publique créée. Cet ouvrage sera raccordé à la sortie du réseau après limiteur de débit. Le principe de traitement de la noue prendra en compte la mise en œuvre d'un système enterré de rétention créé en matériaux sains 20/40,
- En partie Sud-Ouest du site, une noue sèche paysagée avec drain minéral de rétention de rétention limitera la périphérie du site et s'intégrera aux nivellements. Cet ouvrage sera raccordé à la sortie du réseau après limiteur de débit,
- Une cuve enterrée récupérera les eaux du toit pour réutilisation.

Tous ces ouvrages se rejoindront dans un même exutoire qui cheminera sous la RN 520 par un fonçage réalisé dans le cadre de l'opération avec accord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest et de Limoges métropole. L'exutoire final destiné aux eaux pluviales se situera dans le réseau 1 200 mm de Limoges métropole situé en bord de Vienne.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale. Au-delà, les débordements se feront en surverse vers le réseau de la communauté urbaine Limoges Métropole via le fonçage mis en œuvre sous la RN 520 dimensionné pour permettre l'évacuation d'une pluie centennale.

Le débit de fuite sera prévu pour permettre une vidange des bassins de rétention en 24 h. Tous les ouvrages de régulations (noues+bassins) seront équipés d'un dégrilleur, d'un orifice de régulation du débit (type vortex) avant rejet dans l'exutoire d'évacuation vers la Vienne.

Article 4 : Gestion des eaux d'exhaures

La gestion des eaux d'exhaure en phase travaux est la suivante :

Un pompage de rabattement temporaire sera réalisé. Ce pompage sera effectué via la réalisation de 8 forages sur le site. La durée du pompage de rabattement sera d'environ 200 jours calendaires. Les puits seront équipés en acier de diamètre intérieur 114 mm et en crépine à nervures repoussées.

Le dispositif de pompage total du site sera au maximum de 30 m³/h, 24 h/24 h.

Le rejet sera réalisé dans le réseau d'eau pluviale via le fonçage créé sous la RN520. Le rabattement de nappe sera réalisé à partir de la fin de la réalisation de la paroi moulée périphérique et avant terrassement.

La fin du rabattement de nappe aura lieu après la réalisation du tapis drainant et du dallage du niveau -2. Un basculement progressif du pompage sera réalisé des puits vers la fosse d'exhaure située sous dallage.

Les eaux souterraines pompées feront l'objet d'une décantation avant rejet.

Les ouvrages de pompage et de rejet, ainsi que les piézomètres existant et restant après travaux, seront comblés conformément aux règles de l'art :

- gravier siliceux lavé dans la partie inférieure saturée en eau ;
- bouchon de bentonite sur les graviers d'une épaisseur d'environ 1,50 m ;
- ciment sur le bouchon de bentonite jusqu'à environ -70 cm/TN.

La gestion des eaux d'exhaure en phase exploitation est la suivante :

Les eaux d'exhaure provenant de la fosse sous dallage et les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau en diamètre 1 200 mm de la communauté urbaine Limoges Métropole via le fonçage créé sous la RN520.

Les débits maximum seront de :

- 30 m³/h pour les eaux d'exhaure,
- 905 m³/h pour les eaux pluviales (pluie centennale).

Article 5 : Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées en phase travaux et en phase exploitation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé le 24 décembre 2020 et aux compléments reçus le 10 mai 2021 et le 11 juin 2021.

Article 7 : Récolement

Dès la fin des travaux et dans un délai de 2 mois avant la mise en service, le pétitionnaire transmet au service instructeur un plan de récolement des ouvrages exécutés. Ce document, dressé par un géomètre expert, comportera toutes les cotes et dimensions des ouvrages réalisés et les écarts constatés avec les cotes et dimensions du projet.

Article 8 : Prescriptions concernant la préparation des travaux

Le déclarant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et organise une réunion de chantier. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier

de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Limoges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, la société Crédit Agricole Centre-Ouest, la communauté urbaine Limoges Métropole, la commune de Limoges, l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **29 JUIN 2021**

Le directeur



Didier BORREL

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-25-00004

Arrêté du 25 juin 2021 autorisant des titulaires du
BNSSA à surveiller un établissement de baignade
d'accès payant.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale**

**ARRETÉ N°
AUTORISANT DES TITULAIRES DU B.N.S.S.A.
A SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE
D'ACCÈS PAYANT**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles D.322-11 à R.322-18 du Code du sport,
- Vu les articles A 322-8 à A 322-11 du Code du sport,
- Vu l'article A 212-1 du Code du sport,
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 16 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Considérant

que Monsieur le directeur du lac et de la piscine de Saint-Pardoux, rencontre de grandes difficultés pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs afin d'assurer la surveillance de la piscine pendant la période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

- Article 1** Mesdames Agathe CAPEL, Enora GASTEL, Elisa GIRAULT, Léa LAFFORET, Emma LAUBARIE , Clémence MOLINAS, Camille RONGIERAS ainsi que messieurs Matthieu BARBE, Geoffrey BACELAR, Dimitri BOELLMANN, Théo CAPEL, Paolo FARINA, François LAUBARIE, Swann PERRACHON et Alexandre PICOUT, titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), sont autorisés à surveiller la piscine de Saint-Pardoux.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée en application des lois et règlements en vigueur et en particulier sous réserve de la déclaration des intéressés prévue par l'article D.322-13 du Code du sport auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

- Article 3** Les prérogatives d'exercice liées au titulaire du B.N.S.S.A. portent exclusivement sur la surveillance et n'autorisent pas les activités d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée couvrant la période allant du 03 juillet 2021 au 31 août 2021.
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le directeur du Lac et de la piscine de Saint-Pardoux, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **25 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-25-00005

Arrêté du 25 juin 2021 autorisant des titulaires du
BNSSA à surveiller un établissement de baignade
d'accès payant.



**ARRETÉ N°
AUTORISANT DES TITULAIRES DU B.N.S.S.A.
A SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE
D'ACCÈS PAYANT**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles D.322-11 à R.322-18 du Code du sport,
- Vu les articles A 322-8 à A 322-11 du Code du sport,
- Vu l'article A 212-1 du Code du sport,
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 16 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Considérant

que Monsieur le maire de la commune de « Les Cars », rencontre de grandes difficultés pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs afin d'assurer la surveillance de la piscine pendant la période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

- Article 1** Messieurs Mathys CORONA et Kévin PELTIER titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), sont autorisés à surveiller la piscine de « Les Cars ».
- Article 2** La présente autorisation est délivrée en application des lois et règlements en vigueur et en particulier sous réserve de la déclaration des intéressés prévue par l'article D.322-13 du Code du sport auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.
- Article 3** Les prérogatives d'exercice liées au titulaire du B.N.S.S.A. portent exclusivement sur la surveillance et n'autorisent pas les activités d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives.

- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée couvrant la période allant du 03 juillet 2021 au 27 août 2021.
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le maire de la commune de « Les Cars », Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **25 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2021-06-01-00003

Délégation de Signature - MA Limoges -
01-06-2021

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de Limoges

A Limoges Le 1^{er} juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/03/2019 nommant Monsieur Mohammed ED-DARDI en qualité de chef d'établissement de Limoges

Monsieur Mohammed ED-DARDI chef d'établissement de Limoges

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine ED-DARD Lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Isphahane BACAR premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BOURGUIGNON premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry DESABRES premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Chef de Service Pénitentiaire
Mohammed ED DARDI



Commenté [DC1]: @UDP : Pour les délégations de signature concernant l'usage de caméras individuelles. Ce visa est à compléter avec de futurs textes réglementaires qui pourront prévoir des compétences que le chef d'établissement peut déléguer.

DISP DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Limoges

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de décision en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataire :

- 1 -Adjoint au chef d'établissement.
- 2- Cheffe de détention
- 3- Officiers
- 4- Premiers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X		

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	

Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D. 390-1	X		

illicite ou illicite									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X					X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X					X
Organisation de l'assistance spirituelle			X	X					X
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X					X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X					X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X					X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X					X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X					X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X					X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X					X
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X						
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X						
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X					X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X					X

Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Limoges , le 1^{er} Juin 2021
Mohammed ED DARDI
Chef d'établissement MA Limoges



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2021-06-24-00002

AP site classe 24juin21



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 421-23 ;

VU le décret du 11/12/1984 portant classement du site de la Corniche basque ;

VU la déclaration préalable n° 064 545 21B 0096 déposée le 5 mai 2021 par madame Etcheverze Josiane pour des travaux de coupe d'arbres parcelles AC 162 et AC 163 ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet se situe en partie en espace boisé classé ;

Considérant que les abattages prévus peuvent être assimilés à des travaux d'entretien de la zone boisée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation d'abattage d'arbres relative à la déclaration préalable n° 064 545 21B 0096 déposée le 5 mai 2021 par madame Etcheverze Josiane est accordée sous les réserves suivantes :

- les abattages se limiteront aux arbres morts, cassés, tombés ou présentant des problèmes sanitaires ;
- les arbres seront coupés proprement au niveau des souches, afin de favoriser la production de rejets.

Le dessouchage visant à réduire la surface boisée n'est pas autorisé, seules les souches reversées pourront être supprimées. Ces travaux devront être validés sur site par l'inspectrice des sites.

Article 2 :

Les plantations en reconstitution de la haie le long du chemin Etzan Borda (parcelles AC 161 et AC 162) seront complétées en utilisant des espèces locales.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 24 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-28-00006

Arrêté portant autorisation à employer du
personnel salarié les dimanches 4 et 11 juillet
2021.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
les dimanches 4 et 11 juillet 2021**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU les articles L. 3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

VU les demandes de plusieurs commerces à Limoges en vue d'autoriser les commerces de détail à faire travailler du personnel salarié les dimanches 4 et 11 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la DDETSPP, en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels du 3 avril au 18 mai 2021,

- que la possibilité d'ouvrir et d'employer du personnel le dimanche permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;

- que ces deux dimanches permettraient aux commerces de mieux répartir le flux de la clientèle en raison notamment de l'ouverture de la période des soldes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Haute-Vienne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 4 et 11 juillet 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent être employés ces dimanches.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaires de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 juin 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne,



Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-01-00007

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : EURL LIMOUSIN SEPULTURE, exploitée par M. Lionel PENICHON, gérant, sous l'enseigne PFL PENICHON, 2 rue Jouanet – 87240 AMBAZAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à la Jonchère Saint Maurice (Haute-Vienne) ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 40 rue de la Poste – 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE (Haute-Vienne) établi par l'entreprise FUNÉRAIRES DE FRANCE en date du 30 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : EURL LIMOUSIN SEPULTURE, exploitée par M. Lionel PENICHON, gérant, sous l'enseigne PFL PENICHON, 2 rue Jouanet – 87240 AMBAZAC est complété comme suit :

« l'entreprise est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

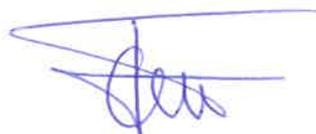
- transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 40 rue de la Poste – 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE (Haute-Vienne) jusqu'au 30 juin 2026»**

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Jonchère Saint Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr